

AFFICHE LE : 13/01/2025

JUSQU'AU : 14/03/2025

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		AUTORISATION DE TRAVAUX LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT	
Demande déposée le 05/11/2024		N° AT 013 033 24 H0003	
Par :	MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE		
Demeurant à :	15 Avenue Monsabert 13820 ENSUES LA REDONNE		
Représenté par :	M. Michel ILLAC		
Nature des Travaux :	Travaux de mise en conformité totale de l'école élémentaire « Frédéric Mistral » avec demande de dérogation sur un dispositif de franchissement non conforme ;		
Adresse du terrain :	Ecole élémentaire Frédéric Mistral, Val de Ricard Nord AB 37		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande d'autorisation de Travaux susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Maire d'Ensues-la-Redonne représentée par M. ILLAC Michel concernant l'installation d'un élévateur à l'école élémentaire « Frédéric Mistral », située montée du tennis Val de Ricard Nord, 13820 Ensues-la-Redonne ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, à la demande de dérogation de la mairie d'Ensues-la-Redonne, en date du 10/12/2024 ;

VU l'arrêté n°781/2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, en date du 10/12/2024. Arrêté acceptant la demande de dérogation de l'AT 013 033 24 H0007 qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'école élémentaire « Frédéric Mistral » située montée du tennis Val de Ricard Nord, 13820 Ensues-la-Redonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Autorisation des travaux est accordée avec les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-annexées de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 08/01/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.